

REGLEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS

Approuvé par le Conseil Communautaire du 2 février 2022

SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE PERIMETRE DES 41 COMMUNES CI-DESSOUS

ABBECOURT

ANGY

ANSACQ

BALAGNY SUR THERAIN

BELLE EGLISE

BERTHECOURT

BLAINCOURT LES PRECY

BORAN SUR OISE

CAUVIGNY

CHAMBLY

CIRES LES MELLO

CROUY EN THELLE

DIEUDONNE

ERCUIS

FOULANGUES

FRESNOY EN THELLE

HEILLES

HODENC L'EVÊQUE

HONDAINVILLE

LACHAPELLE SAINT

PIERRE

LE COUDRAY SUR THELLE

LE MESNIL EN THELLE

MELLO

MONTREUIL SUR THERAIN

MORANGLES

MORTEFONTAINE EN

THELLE

MOUCHY LE CHÂTEL

NEUILLY EN THELLE

NOAILLES

NOVILLERS LES CAILLOUX

PONCHON

PRECY SUR OISE

PUISEUX LE HAUBERGER

SAINTE GENEVIEVE

SAINT FELIX

SAINT SULPICE

SILLY TILLARD

THURY SOUS CLERMONT

ULLY SAINT GEORGES

VILLERS SAINT SEPULCRE

VILLERS SOUS SAINT LEU

Communauté de Communes Thelloise

7 avenue de l'Europe - 60530 NEUILLY EN THELLE

T: 03 44 26 99 50 Fax: 03 44 26 99 77 E-mail: contact@thelloise.fr

SOMMMAIRE

SON	MMMAIRE	4
ARTIC	LE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
1.	OBJET DU REGLEMENT	4
2.	LE SERVICE CONCERNE	
3.	PORTEE DU REGLEMENT	4
4.	APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	5
ARTIC	LE 2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE	6
1.	INFORMATIONS GENERALES	6
2.	SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE	8
3.	COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES EN PORTE A PORTE	9
4.	COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS ET DES PAPIERS (TRI)	10
5.	COLLECTE DES DECHETS DES ARTISANS ET DES COMMERCANTS (DAC) – ETABLISSEMENTS PUBLICS – COLLECTI	/ITES
TER	RRITORIALES EN PORTE A PORTE	12
6.	COLLECTE DU VERRE	14
7.	COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS	15
8.	COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX EN PORTE A PORTE	16
9.	GESTION DES BIO DECHETS	18
10.	GESTION DES DASRI	18
11.	LES DECHETTERIES	18
12.	POINTS NOIRS DE COLLECTE	18
ARTIC	CLE 3 – FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE	19
ARTIC	LE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION	19
1.	POUVOIR DE POLICE DU MAIRE	19
2.	POUVOIR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE	
3.	POUVOIR DU SMDO	20
4.	RESPONSABILITE DES USAGERS	
5.	HYGIENE, SECURITE ET PROPRETE	
6.	RECLAMATIONS EVENTUELLES	
7.	AMENDES ENCOURUES	21
ARTIC	LE 5 - EXECUTION	2 1
ARTIC	CLE 6 – DUREE DE VALIDITE	21
ANNE	XE N°1 : COMPOSTEURS	22
ANNE	XE N°2 : PLAN DES SECTEURS DE CHAMBLY	23
ANNE	XE N°3 : LISTE DES HABITATS COLLECTIFS ET DES ENTREPRISES BENEFICIANT DE 2 PASSAGES PAR SEMAINE	2 4
ANNE	XE N°4 : LOCALISATION DES COLONNES A VERRE	26
ANNE	XE N°5 : LA COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX	28
ANINIE	EVE C . CALENDRIER DE COLLECTE DES DECLIETS	-

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Thelloise exerce en lieu et place des communes membres ses compétences en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés.

Cette compétence comprend la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et assimilés selon les modalités définies ci-après. La gestion des déchèteries, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont confiés au Syndicat Mixte Départemental de l'Oise (SMDO).

Ce règlement s'impose uniquement aux usagers du service public de collecte des déchets des 41 communes énumérées en page de garde.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers, associations, ... ainsi que les usagers des aires des gens du voyage situées sur le territoire des 41 communes adhérentes à la Communauté de Communes Thelloise sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, conformément aux dispositions susvisées.

2. Le service concerné

Il comprend:

- > La collecte en porte à porte
 - > des ordures ménagères résiduelles et assimilées
 - > des emballages ménagers et papiers
 - > des déchets végétaux
 - du verre (uniquement pour Chambly)
- La collecte sur rendez-vous des encombrants ménagers
- La collecte en apport volontaire, selon la nature des déchets, en déchetterie ou en bornes
 - > du verre
 - des textiles
 - > de tout autre déchet énuméré dans le règlement des déchetteries

Pour l'exécution du service, la ville de Chambly est sectorisée (voir annexe n°2)

3. Portée du règlement

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes personnes, physiques ou morales, occupant une propriété dans le périmètre de la collectivité en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant <u>uniquement sur le périmètre des 41 communes</u> énumérées en page de garde.

Les règles suivantes édictées sont à respecter pour permettre à la collectivité de mettre en œuvre un service de qualité, conforme à la réglementation en vigueur, et résolument orienté vers le tri et le recyclage des déchets.

4. Application du présent règlement

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur (règlement sanitaire, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la Santé Publique) – Titre VIII Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux.

L'application de ce règlement appartient aux maires de chaque commune membre, qui seuls, détiennent le pouvoir de police. En effet, selon les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls les maires sont chargés de veiller sur le territoire au respect du présent règlement.

A défaut d'intervention du maire, les services de la Communauté de communes feront appel à la gendarmerie qui dispose d'un pouvoir de police générale sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Thelloise.

1. INFORMATIONS GENERALES

A) Calendrier des collectes

Un calendrier de collectes est établi chaque année sur la base du calendrier pré-établi avec le prestataire (Cf. Annexe 6).

Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance de la population par l'intermédiaire des mairies, du site internet de la Communauté de Communes Thelloise ou toute autre méthode appropriée.

B) Rattrapage des collectes

Jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés excepté les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre, où le rattrapage se fait selon indications précisées sur le calendrier.

Intempéries

En cas de chutes de neige importantes ou verglas, le prestataire de collecte se réserve, par mesure de sécurité ou par arrêté préfectoral, la possibilité de ne pas collecter les rues lorsque le déneigement ou le salage n'a pas été fait ou lorsque la dangerosité de pratiquer les voiries est avérée. Lors d'une telle situation, le service pourra être adapté, interrompu, reporté ou annulé. En cas de chutes de neige moins importantes, les accès aux bacs seront déneigés par les usagers pour que la collecte soit rendue possible.

> Rues en travaux

Les communes se doivent d'informer la Communauté de Communes Thelloise de la date d'ouverture des travaux, dans la mesure du possible 8 jours avant, afin d'avertir la société en charge de la collecte. Lorsque les travaux effectués empêchent le passage du véhicule de collecte, les habitants sont invités à porter leurs bacs à une extrémité du chantier accessible par la benne de collecte. Si une rue n'a pu être collectée du fait de travaux, la collecte ne sera pas rattrapée.

C) Quand sortir les déchets?

Il est interdit de déposer sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, et en dehors des contenants autorisés, les résidus de ménages ou immondices quelconques. Les produits à collecter doivent être sortis la veille au soir de la collecte. En aucun cas le (ou les) contenant(s) autorisé(s) ne doivent rester en permanence sur le domaine public. Ils doivent être sortis la veille au soir des jours de collecte et au plus tôt :

- A 18h00 pour l'habitat collectif, les commerces et les administrations ;
- A 19h00 pour l'habitat individuel.

La rentrée des bacs doit s'effectuer le plus tôt après la collecte le jour même du ramassage. Aucun rattrapage de collecte n'est réalisé si la présentation des déchets est effectuée après le passage du collecteur.

D) Emplacements

Les conteneurs doivent être présentés dans le respect des prescriptions ou recommandations municipales locales :

 devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, les poignées dirigées vers la chaussée (sans présenter de danger pour les piétons). S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible aux véhicules ;

A l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied);

Si l'accès du collecteur aux locaux poubelles est nécessaire, les clés ou badges lui sont remis et une attestation lui est fournie. Le collecteur aura ainsi accès à ces locaux pendant les horaires de collecte.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les encombrants doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation. Ils sont, autant que possible, regroupés sur un espace bitumé sans gêner la circulation des piétons et des véhicules.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation des encombrants, après avis remis à l'usager ou déposé à son domicile et resté sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

E) Remplacement des contenants (sauf tri)

Dans le cadre d'une usure normale du matériel, un contenant dégradé sera remplacé par le propriétaire.

Si la dégradation est intervenue à la suite d'une mauvaise manipulation du personnel de collecte, le remplacement du contenant est à la charge du collecteur (à la condition que le contenant respecte les caractéristiques NF 840 et ne soit pas vétuste). Le conteneur de remplacement pourra être un conteneur d'occasion mais il devra être en état d'usage et de propreté correct sans être vétuste.

Conditions de remplacement des contenants normalisés par le prestataire de collecte :

- Contacter le Service Gestion et Valorisation des Déchets de la Communauté de Communes Thelloise
- Transmettre dans la mesure du possible des photographies du ou des contenants concernés
- Le prestataire de collecte contactera l'usager dans un délai de 15 jours calendaires pour lui confirmer le remplacement
- Le contenant devra être remplacé ou réparé par le prestataire de collecte dans un délai de 1 mois (compte tenu du stock disponible).

F) Déchets exclus de tous services de collecte

Sont exclus de tous les services de collecte :

- les véhicules hors d'usage, les 2 roues motorisées et les pièces détachées qui les composent ;
- les déchets contaminés provenant des activités médicales (hôpitaux, cliniques, vétérinaires...);
- les déchets issus d'abattoirs ou cadavres d'animaux ;
- les déchets spéciaux (inflammables, toxiques, corrosifs, explosifs, radioactifs, amiante);
- les déchets dont la manipulation ou le volume n'est pas compatible avec les différents modes de collecte.

2. SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

A) Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés dans les récipients agréés ou adaptés à la collecte. Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a, en effet, été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuel (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

B) Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Caractéristiques des voies en impasse

Les communes et les aménageurs, contactent obligatoirement la Communauté de Communes Thelloise pour tout aménagement foncier et toute voie nouvelle afin de déterminer les conditions de collecte des déchets sur ces nouveaux aménagements.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie adaptée est nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre la commune, les services de la Communauté de Communes Thelloise et son prestataire de collecte.

Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La Communauté de Communes Thelloise peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du (ou des) propriétaire(s) formalisé et dégageant la responsabilité de la collectivité, et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

3. COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES EN PORTE A PORTE

A) Définition des ordures ménagères résiduelles

Il s'agit des déchets produits par les ménages qui ne sont pas valorisables, recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment et qui ne font donc pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté.

Cette fraction de déchets est prise en compte par la collecte traditionnelle en porte à porte. Il s'agit de déchets non toxiques, non dangereux, non inertes et de petite taille :

- Les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers ;
- Les déchets qui proviennent du « bricolage familial » ;
- Les produits du nettoiement des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- Le cas échéant, tous objets, assimilables aux ordures ménagères, abandonnés sur la voie publique à proximité immédiate des bacs de collecte.

B) Modalités de collecte

La collecte des ordures ménagères résiduelles s'effectue :

- En porte à porte
- > En point de regroupement : zone de collecte pour une rue/un quartier/un lotissement où les bacs doivent être déposés et regroupés
- > En poste fixe : abris/zone fixe où les usagers déposent leurs sacs d'ordures ménagères dans des bacs collectifs de l'immeuble/quartier/impasse/lotissement.

La Communauté de Communes peut imposer la collecte en poste fixe ou en point de regroupement lorsque la voirie n'est pas adaptée aux véhicules de collecte ou pour éviter toute marche arrière.

C) Fréquences et horaires de collecte

Les fréquences de collecte, à compter du 28 février 2022, sont :

- Pour l'habitat individuel et l'habitat collectif sauf exceptions listées en annexes 2 et 3 : les ordures ménagères sont collectées une fois par semaine du lundi au vendredi.
- Pour l'habitat collectif concentré de Chambly, Ercuis, Le Mesnil en Thelle, Neuilly en Thelle, Noailles et Sainte Geneviève (voir Annexe 3) et le secteur centre de Chambly (voir liste des rues en Annexe 2) : les ordures ménagères sont collectées deux fois par semaine du lundi au vendredi.

La collecte débute à 5h00 (sauf incidents ou conditions météo exceptionnelles).

D) Conteneurisation

La conteneurisation des ordures ménagères résiduelles est à la charge des usagers. Par mesure d'hygiène, il est obligatoire de regrouper les ordures ménagères dans des sacs plastiques fermés. Il est recommandé de les placer ensuite dans des poubelles ou conteneurs prévus à cet effet.

Le bac bleu (anciennement le bac de tri pour les papiers cartons) peut être utilisé - pour les particuliers - à la collecte exclusive des ordures ménagères

Les contenants (sacs et poubelles non-roulantes) une fois remplis ne doivent pas excéder 25 kg maximum (Recommandations NF X35-109 relatives au seuil ergonomique pour la manutention manuelle de charges soulevées sous conditions).

- > Les poubelles ou conteneurs doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
 - Etre étanches,
 - Etre tenus en bon état de propreté (lavage et désinfection) tant intérieur qu'extérieur,
 - Inodores (entretien régulier),
 - Munis d'un couvercle pour éviter les envols et la prolifération des mouches, rongeurs et autres animaux,
 - Etre constitués de matériaux difficilement inflammables,
 - Posséder une assise stable,
 - Etre munis de deux poignées fixes,
 - Ne présenter aucun étranglement.
- > Les bacs roulants doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
 - Volume autorisé maximal: 750 litres,
 - Immobilisés (grâce aux freins) pour les bacs de plus de 360 litres,
 - Conformes aux normes en vigueur (NF EN 840),
 - Pour des raisons techniques, le poids maximum accepté par conteneur est de 270kg pour les 4 roues et de 48 kg pour les bacs deux roues 120 litres, 96 kg pour les 240 litres et 160kg pour les bacs 360 litres.

Tous les autres types de contenants sont proscrits, notamment les lessiveuses et bidons de toutes sortes sans anse.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

E) Motifs de non collecte

Les causes de non collecte des ordures ménagères :

- Si présence de déchets végétaux,
- > Si présence d'emballages en quantité trop importante,
- > Si présence de déchets contraires à la définition d'ordures ménagères résiduelles,
- Si contenant non conforme à la collecte (Cf. Chapitre 3D).

4. COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS ET DES PAPIERS (TRI)

A) Définition des emballages ménagers et des papiers

Il s'agit de déchets recyclables : ces emballages doivent être déposés <u>vidés de leur contenu, non souillés et non emboités</u>. Seuls les éléments suivants peuvent être collectés :

- Les **emballages en plastique**: correspondent aux emballages faisant partie de l'extension des consignes de tri tels que les bouteilles (ex.: bouteilles d'eau minérale et autres boissons), les bidons (ex.: bidons de lessive), les flacons (ex.: flacons de produits d'hygiène), les pots (ex.: pots de crème, de yaourt, de glace, etc.), les tubes et les barquettes (ex.: barquettes à viande, de beurre, des paquets de gâteaux, des viennoiseries, etc.) en plastique vidés de leur contenu ainsi que les films souples (ex.: les sacs en plastique pour faire les courses, les films d'emballage des packs de bouteilles d'eau, blister, cellophane, films plastiques à bulles, etc.), et le polystyrène. Sont tolérés ceux ayant contenu des déchets dangereux (toxiques, corrosifs, inflammables...) comme les produits d'entretien intérieur;
- Les **cartons d'emballages** : les cartons plats d'emballages, les cartons ondulés et les sacs en papier, les cartons de pizza exempts de déchets ;
- Les emballages en acier et aluminium tels que les boîtes de conserve, canettes, bidons, barquettes, tubes, aérosols, opercules, papier aluminium et les petits emballages en métaux;
- Les **briques alimentaires** : emballages multi-matériaux composés de cartons, films plastique, aluminium, ... ;

Les **papiers**: journaux, magazines, revues, prospectus et publicités, papier de bureau, enveloppes blanches, livres et cahiers débarrassés de leur couverture rigide y compris des enveloppes kraft et des magazines sous blister à condition que les blisters soient séparés des magazines, ...

Ne sont pas compris dans la dénomination de mélange emballages-papiers :

- Les sacs opaques ;
- Les papiers et cartons gras et salis au contact d'autres aliments ;
- Les plastiques qui ne sont pas des emballages ;
- Les essuies tout, mouchoirs jetables, lingettes et produits similaires ;
- Les emballages contenant encore de la nourriture.



Certains emballages, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques.

B) Modalités de collecte

La collecte des emballages ménagers se fait :

- En porte à porte
- En point de regroupement : zone de collecte pour une rue/un quartier/un lotissement où les bacs doivent être déposés et regroupés
- En poste fixe : abris/zone fixe où les usagers déposent leurs déchets dans des bacs collectifs de l'immeuble/quartier/impasse/lotissement.

Les gros cartons d'emballage pourront être pliés et déposés à côté des bacs. Sont exclus de la collecte les cartons détrempés.

Un supplément d'emballage peut exceptionnellement être admis dans des sacs jaunes fournis par la mairie.

C) Fréquences et horaires de collecte

A compter du 28 février 2022, la collecte a lieu une fois par semaine du lundi au vendredi. La collecte débute à 5h00 (sauf incident ou conditions météo exceptionnelles).

D) Conteneurisation

Les usagers s'adressent à leur mairie afin d'obtenir les bacs de tri (première dotation, réparation ou remplacement). Des habitants qui ne trouveraient pas d'emplacement pour un bac de tri seront dotés de sacs transparents jaunes à la place.

Seuls les bacs ou sacs jaunes mis à disposition des usagers par la Communauté de Communes Thelloise sont collectés.

Tous les emballages ménagers et les papiers sont collectés :

- en bac roulant à couvercle jaune de 120 litres à 240 litres pour les particuliers
- en sac transparent jaune de 50 litres pour les habitants qui ne peuvent stocker les contenants dans leur domicile.
- en bac roulant de 360 litres ou de 660 litres pour l'habitat collectif.

Les récipients attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la commune s'ils sont situés sur le domaine public.

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs ou les sacs fournis par la Communauté de Communes Thelloise à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataires d'un local professionnel, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la Communauté de Communes Thelloise.

E) Motifs de non-collecte

Les causes de non-collecte des bacs ou sacs de tri :

Si présence d'objets ou de matières contraires à la définition des déchets recyclables y compris les emballages des déchets ménagers spéciaux et des déchets diffus spécifiques.

Les bacs contenant des éléments indésirables, ne sont pas collectés. Ils sont laissés à leurs propriétaires qui doivent les retrier avant de les représenter à la prochaine collecte. En cas de non-collecte, un imprimé autocollant est déposé sur le bac ou le sac de tri pour indiquer le refus.

F) Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de la Communauté de communes Thelloise et du prestataire de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la collectivité, les déchets ne seront pas acceptés.

L'usager (logement individuel ou collectif) devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas, les récipients ne devront rester sur la voie publique.

5. COLLECTE DES DECHETS DES ARTISANS ET DES COMMERCANTS (DAC) - INDUSTRIES ETABLISSEMENTS PUBLICS - COLLECTIVITES TERRITORIALES EN PORTE A PORTE

A) Définition des déchets assimilés aux ordures ménagères

Les Déchets des Artisans et des Commerçants (DAC) et des Industries

Il s'agit de déchets non dangereux, non inertes, résultant d'une activité professionnelle (entreprises, artisans, commerçants, industries, administrations...) dont l'élimination peut être réalisée dans les mêmes installations que les déchets produits par les ménages et dont la collecte ne demande pas de sujétions techniques particulières.

Concerne les établissements artisanaux et commerciaux et les bureaux dont les déchets produits sont de nature identique aux déchets produits par les ménages et déposés dans des bacs normalisés.

Les déchets assimilés des établissements publics et collectivités territoriales

Il s'agit de déchets assimilés aux déchets produits par les ménages provenant des écoles, casernes, maisons de retraite, piscines et de tous les établissements et bâtiments publics. Ces déchets sont assimilables aux déchets produits par les ménages qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Ces déchets sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés et présentés à la collecte ménagère au sens strict.

B) Modalités de collecte

La Communauté de Communes Thelloise a défini, par délibération du Conseil Communautaire du 15 octobre 2020, les tarifs de la Redevance Spéciale tenant compte de la quantité de déchets produits par les redevables.

Elle est due par l'ensemble des artisans et commerçants et des industries qui confient à la Communauté de Communes Thelloise l'élimination de leurs déchets assimilés aux ordures ménagères dès le premier kilogramme produit.

Les établissements publics et les collectivités territoriales ne sont pas assujettis à la Redevance Spéciale.

La signature de la convention de Redevance Spéciale inclut la gratuité de la collecte du verre, des emballages et des papiers.

Ne sont pas assujettis à la redevance spéciale les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets.

En outre, les entreprises assujetties à la Redevance Spéciale pourront bénéficier de l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

La collecte des DAC assimilés aux déchets produits par les ménages est soumise au règlement, par le producteur redevable, de la Redevance Spéciale (RS), redevance calculée en fonction du service rendu selon la grille tarifaire en vigueur.

C) Principe tarifaire de la Redevance Spéciale (RS)

Les adhésifs spécifiques permettent d'identifier les bacs présentés à la collecte (uniquement pour les déchets assimilés aux ordures ménagères).

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Communautaire et peut être revu chaque année. Le prix des services proposés par la Communauté de Communes est établi net et sans taxe au volume collecté et traité.

Le recouvrement se fait par une facture établie par les services de la Communauté de Communes Thelloise selon les modalités de calcul et les tarifs en vigueur.

Le montant est exigible à la fin de chaque semestre, en fonction du volume produit annuellement.

Toute période commencée est due sauf en cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement où le service sera dû au prorata de la durée effective du service jusqu'à la date de changement de statut du redevable. Dans ce cas, le redevable informera obligatoirement la CCT 2 mois auparavant par courrier recommandé avec accusé de réception incluant les justificatifs appropriés.

Toute cessation du paiement entraine l'arrêt du ramassage.

Les emballages recyclables, le papier et le verre, dans la mesure où ils sont conformes aux prescriptions de tri, sont collectés gratuitement dans le cadre de la politique de valorisation des déchets de la Communauté de Communes Thelloise.

D) Conteneurisation

- Ordures ménagères : les bacs doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
 - Volume maximal de 750 litres.
 - Immobilisés grâce aux freins pour les bacs de plus de 360 litres,
 - Conformes aux normes en vigueur (AFNOR NF en 840-1 à 6),
 - Leur fourniture et leur entretien sont entièrement à la charge du redevable.

Les sacs déposés directement au sol sont interdits et ne seront pas collectés.

> <u>Tri</u>: les bacs sont fournis par la Communauté de Communes Thelloise. La demande des bacs adaptés est à faire auprès de la Communauté de Communes Thelloise.

E) Seuil de collecte

- Ordures ménagères : le seuil de collecte est fixé à 10 m³ par semaine pour les non ménages,
- Tri : le seuil de collecte est fixé à 15 m³ par semaine pour les non ménages.

6. COLLECTE DU VERRE

Les emballages en verre doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées.

A) Définition des déchets en verre

Il s'agit d'emballages en verre en mélange : verre blanc et verre coloré.

Ces emballages en verre sont les bouteilles, les bocaux de conserve et autres pots ou flacons débarrassés des bouchons, capsules et couvercles en métal.

Sont exclus les vitres et miroirs, les pare brise, la faïence, la porcelaine, les ampoules, les verres opalescents, la vaisselle en verre ou en cristal et tous les autres objets en verres spéciaux.

B) Modalités de collecte

Collecte en apport volontaire

Les usagers sont incités à déposer leur emballage en verre entre 8h00 et 20h00 maximum de façon à respecter la tranquillité des riverains.

> Collecte en porte à porte (uniquement pour Chambly)

La collecte du verre se fait :

- En porte à porte,
- En point de regroupement : zone de collecte pour une rue, un quartier, un lotissement où les bacs doivent être déposés ou regroupés
- En point fixe : abris/zone fixe où les usagers déposent leurs déchets dans des bacs collectifs de l'immeuble/quartier/impasse/lotissement.

C) Fréquence et horaires des collectes

> Collecte en apport volontaire

Les colonnes à verre sont vidées régulièrement par le prestataire ou sur demande exceptionnelle faite par la Communauté de communes Thelloise entre 7h et 21h.

Collecte en porte à porte (uniquement pour Chambly)

Le jour de collecte varie en fonction des secteurs. La collecte a lieu une fois tous les quinze jours à partir de 7h00. Cet horaire peut évoluer en fonction de la nécessité de service.

D) Conteneurisation

> Collecte en apport volontaire

Des colonnes de 4m³ insonorisées sont majoritairement placées sur le domaine public et sur les parkings des supermarchés volontaires. Quelques unes sont placées sur le domaine privé et font l'objet de conventions d'accès par le prestataire.

La Communauté de communes fait procéder, si besoin, au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et à l'enlèvement des tags.

Les adresses d'implantation de ces colonnes sont communiquées en annexe nº4.

> Collecte en porte à porte (uniquement pour Chambly)

Les emballages en verre sont collectés en bac de 120 litres ou en bac de 360 litres (collectifs et professionnels) fournis par la CCT.

Tout déchet présenté en dehors de ces récipients ne sera pas collecté.

E) Dépôt sauvage

> Collecte en apport volontaire

Tout dépôt de déchets, encombrants, ordures ménagères ou autre à proximité de ces conteneurs est strictement interdit et assimilé à un dépôt sauvage. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts

sauvages au niveau des points verre relèvent de la mission de propreté de la commune ou du supermarché qui accueillent les colonnes à verre.

F) Motifs de non-collecte

En porte à porte, les contenants de verre ne sont pas collectés si présence de déchets ne correspondant pas à la définition des emballages en verre (article 2.D du présent règlement).

Les bacs contenant des éléments indésirables, ne sont pas collectés. Ils sont laissés à leurs propriétaires qui doivent les retrier avant de les représenter à la prochaine collecte. En cas de non-collecte liée à une erreur de tri, un imprimé autocollant est déposé sur le bac pour justifier le refus.

7. COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS

A) Définition des encombrants

Il s'agit des objets provenant exclusivement d'un usage domestique, et qui par leur volume, leur nature, leur poids ne peuvent être collectés en porte à porte avec les ordures ménagères :

- Mobilier d'ameublement : tables, chaises, sommiers, matelas, lits, armoires, canapés, fauteuils, bureaux, commodes, salons de jardin, portes, ...
- Appareils sanitaires : baignoires, bacs à douche, ... en dehors des appareils en céramique.

Cette énumération n'est pas limitative et des « matières » non dénommées pourront être assimilées aux catégories spécifiées ci-dessus. Le fait qu'un encombrant puisse être collecté ou non est dans un premier temps laissé à l'appréciation du collecteur. En cas de désaccord avec l'usager, la Communauté de Communes Thelloise décidera.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets encombrants pour l'application du présent marché :

- Les pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur trop lourdes (supérieur à 40 kg) ou trop volumineuse pour rentrer dans la benne ainsi que les pneumatiques;
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ainsi que les vitres entières ;
- les matières pulvérulentes (sciure, cendre, ciment, etc.);
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les encombrants sans créer de risques pour les personnes et l'environnement;
- Les cadavres d'animaux, sources de risques sanitaires ;
- Les déchets de balayage mécanique ou manuel;
- Les déchets diffus spécifiques : pots de peintures, batteries, etc ;
- Les objets dont le volume est supérieur à 1 m³ ou dont la largeur est supérieure à 2 mètres ou la masse est supérieure à 75 kg;
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques déjà collectés et valorisés en déchèterie;
- La ferraille déjà collectée et valorisée en déchèterie ;
- Les appareils sanitaires type baignoires et bacs de douche en céramique ;
- Les autres catégories de déchets présentées ci-dessus.

B) Modalités de collecte

La collecte des encombrants ménagers est effectuée sur le territoire de la Communauté de communes en porte à porte.

C'est un service de collecte aux particuliers, sur rendez-vous par appel téléphonique au 0 800 853 416 (appel gratuit depuis un poste fixe), pour les objets encombrants que les usagers ne peuvent transporter par leurs propres moyens en déchetterie.

Le volume est limité à 1m³ par passage.

Les encombrants doivent être déposés sur le domaine public, si possible sur un emplacement bitumé, au plus tard la veille de l'enlèvement de manière à ne pas entraver la circulation, et particulièrement celle des piétons sur le trottoir.

Les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans le domaine privé. Le lieu doit être facilement accessible aux véhicules de collecte.

Il est demandé aux producteurs de D3E de les déposer dans les déchetteries de la Communauté de Communes Thelloise.

C) Fréquence des collectes

Le délai d'enlèvement des encombrants est de 28 jours sur l'habitat pavillonnaire et 15 jours pour l'habitat collectif.

D) Dépôts sauvages

Les déchets non collectés sont considérés comme des dépôts sauvages et pourront donner lieu à verbalisation selon le règlement municipal.

Il s'agit de déchets assimilés aux encombrants (tout autre déchet ne sera pas collecté) pour lesquels aucun rendez-vous n'a été pris auprès du service.

La mairie peut contacter le service gratuit de collecte pour vérifier la prise de rendez-vous et dans le cas contraire en solliciter l'enlèvement (prise de rendez-vous).

Il sera alors demandé lors de l'appel de transmettre des photographies par mail (l'adresse sera communiquée lors de l'appel).

L'enlèvement sera effectué dans la mesure du planning préétabli et selon estimation du volume présent.

E) Motifs de non-collecte

Les causes de non-collecte des encombrants ménagers :

- Si encombrants déposés sans rendez-vous,
- > Si présence de déchets végétaux, emballages, papiers, verre ou ordures ménagères,
- Si présence de gros électroménagers (collecte spécifique),
- Si présence de gravats,
- > Si encombrants trop lourds, non manipulables,
- Si objets trop longs (supérieurs à 2 mètres),
- Si volume supérieur à 1m³,
- Si présence de déchets dangereux.

8. COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX EN PORTE A PORTE

A) Définition des déchets végétaux

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et jardins :

- Élagages et branchages fagotés par des liens bio-dégradables (de petites tailles largeur 40 mm maximum, longueur 1,20m maximum, de poids inférieur à 25 kg) ;
- Les tontes de pelouse et de gazons ;

- Les déchets issus de l'entretien des jardins privés ;
- Les feuilles mortes et les fleurs annuelles mortes.

Cette énumération n'est pas limitative et des « matières » non dénommées pourront être assimilées aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets végétaux pour l'application du présent marché :

- Les souches et troncs d'arbres ;
- La terre ;
- Les déchets de balayage;
- Les déchets fermentescibles des ménages (papiers/cartons, reste de repas, fruits) ;
- Les ordures ménagères.

B) Modalités de collecte

La collecte des déchets végétaux est effectuée en porte à porte.

C) Fréquence des collectes

La collecte a lieu d'avril à novembre, une fois par semaine selon le calendrier établi. En dehors de la période de collecte, les déchets végétaux doivent être apportés en déchetterie.

D) Conteneurisation

Visuel en annexe n°5

- ✓ Les branchages doivent être fagotés et non posés en vrac au sol (longueur maximale 1,20 m et 4 cm de diamètre maximum), le poids du fagot ne doit pas excéder 25 kg. Il est interdit d'utiliser des liens en plastique ou en métal,
- ✓ Est recommandée l'utilisation de bac roulant (norme NF EN 840) maximum de 660 litres,
- ✓ Est autorisée l'utilisation de sac papier compostable (usage unique),
- ✓ Est autorisée l'utilisation de sac réutilisable avec poignées,
- ✓ L'usager ne doit pas tasser le contenu pour permettre le levage du bac et ne pas laisser déborder les déchets.
- ✓ En cas d'utilisation de bac hors norme NF EN 840, la collectivité ne peut pas garantir leur vidage. De plus, ce type de bac ne sera pas remplacé en cas de casse,
- ✓ La quantité de déchets végétaux ne doit pas dépasser 1m³ maximum par collecte.

E) Motifs de non-collecte

Les causes de non-collecte des déchets végétaux :

- Si utilisation de sacs poubelles plastiques
- > Si utilisation de contenants sans poignées
- Si utilisation de Big-Bag
- Si le volume du bac est supérieur à 660 litres
- Si le poids chargé du contenant à porter à la main excède 25 kg
- Si présence d'ordures ménagères dans les déchets végétaux
- Si branchages non fagotés ou avec des liens non compostables
- Si présence de troncs, souches et grosses branches supérieurs à 1 m 20 de longueur et
 4 cm de diamètre (sont à déposer en déchetterie)
- Si dépôt en vrac sur le trottoir
- Si volume supérieur à 1m³

9. GESTION DES BIO DECHETS

Il s'agit de déchets fermentescibles composés de matières organiques biodégradables issues de la préparation des repas.

Ces déchets (épluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé, fruits et légumes abîmés...) sont :

- soit collectés avec les ordures ménagères résiduelles ;
- soit destinés au compostage individuel (pour cet usage, la Communauté de Communes Thelloise propose aux usagers la vente de composteurs, voir annexe n°1).

10. GESTION DES DASRI

A) Définition des DASRI

Il s'agit des déchets de soins issus des patients en auto traitement : les déchets perforants de type piquants, coupants et perforants : voir liste sur le site de l'Eco-organisme dastri.fr

B) Modalités de collecte

L'enlèvement et le traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux est assuré par l'organisme DASTRI.

Pour connaître le point de collecte le plus proche, consulter leur site internet www.DASTRI.fr.

C) Fourniture des boîtes

L'ensemble des pharmacies met à disposition gratuitement des boîtes à aiguilles pour l'élimination des déchets de soins à risques infectieux.

11. LES DECHETTERIES

La compétence déchetteries a été transmise au SMDO (Syndicat Mixte du Département de l'Oise). Pour les conditions d'accès, les horaires et la localisation des déchetteries, il convient pour tout renseignement de s'adresser au 0800 60 20 02, sur le site internet du SMDO : www.smdoise.fr.

Le règlement intérieur est disponible en mairie, à la CCT, dans les déchetteries et sur le site du SMDO et de la Thelloise.

12. POINTS NOIRS DE COLLECTE

Un point noir de collecte représente une situation dangereuse dont les conséquences, en cas d'accident, peuvent mettre en péril l'intégrité physique du personnel de collecte ou de tout autre tiers évoluant à proximité de la zone de travail du collecteur. Ces points noirs sont solutionnés en privilégiant les plus critiques.

La sécurité du personnel et des usagers passe par la résolution des points noirs de collecte des déchets recensés et pour lesquels des solutions alternatives sont progressivement trouvées avec la collaboration des agents de la collectivité, le prestataire de collecte et les communes. Ces résolutions passent par la mise en place de points de regroupement, de postes fixes, d'aires de retournement dans les impasses/lotissements...

Ces résolutions sont prises en application de l'obligation de mettre en œuvre des mesures de prévention et par application de la Recommandation 437 de la CNAM spécifique au métier de collecte des déchets.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 41 communes du territoire est assuré par :

- la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;
- la Redevance Spéciale (RS)
- le budget général de la Communauté de Communes Thelloise.

Le taux de la TEOM est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION

Les services de collecte concernés par le présent règlement sont assurés par la Communauté de communes Thelloise via ses prestataires de service sur l'ensemble des communes adhérentes.

1. POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

Selon les dispositions du code général des collectivités territoriales, article L2212-1 et L2212-2, les maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement.

Ils peuvent se faire assister d'agents assermentés (article L412-18 du code des communes). Ces agents municipaux, nommés par la commune et agréés par le Procureur de la République, pourront disposer d'une carte d'identité de légitimation délivrée par le Tribunal pour veiller au respect de la réglementation communautaire relative au ramassage et au dépôt des déchets ménagers sur la voie publique.

Ils sont chargés en pratique de constater la présence de déchets qui ont été déposés par les usagers en dehors des jours de collecte, ou sans respect des consignes de présentation des déchets ainsi que les dépôts sauvages de déchets. Ils verbalisent également les contrevenants.

Le pouvoir de police du maire sera également sollicité pour toute autre situation dont la solution est de sa compétence (nettoyage).

2. POUVOIR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les **ouvrages publics**, les **bacs de collecte** mis à disposition des habitants ou les **conteneurs de collecte du verre**, les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts.

La Communauté de communes porte plainte auprès de la police ou de la gendarmerie.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche des responsables,
- Les frais de remise en état des ouvrages,
- Les frais d'évacuation des déchets.

Elles sont évaluées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

Le constat s'effectue soit immédiatement, soit après recherche des indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant, en procédant notamment à l'ouverture de sacs poubelles.

3. POUVOIR DU SMDO

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les **déchetteries**, les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts. Le SMDO porte plainte auprès de la police ou de la gendarmerie.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- > Les opérations de recherche des responsables,
- Les frais de remise en état des ouvrages,
- Les frais d'évacuation des déchets.

Elles sont évaluées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

Le constat s'effectue soit immédiatement, soit après recherche des indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant, en procédant notamment à l'ouverture de sacs poubelles.

4. RESPONSABILITE DES USAGERS

La Communauté de Communes Thelloise a en charge l'entretien mécanique des bacs jaunes. L'usager a en charge l'entretien mécanique des autres contenants ainsi que l'entretien courant de l'ensemble des conteneurs qu'il utilise, notamment leur lavage.

L'usager est responsable civilement des conteneurs qui lui sont confiés mais la collectivité en reste propriétaire. La responsabilité de la Communauté de communes ne saurait être invoquée notamment en cas d'accident sur la voie publique impliquant un conteneur.

5. HYGIENE, SECURITE ET PROPRETE

A) Dépôts sauvages, brûlage

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits (règlement sanitaire départemental – article 84). Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ou de tout autre déchet est également interdit (règlement sanitaire départemental – article 84); les déchets doivent être présentés à la collecte selon les règles définies précédemment.

B) Caractéristiques techniques des accès aux immeubles

A compter de la publication du présent règlement, les immeubles à construire ou à modifier devront comporter un local technique destiné à recevoir les bacs pour ordures ménagères et les bacs pour les recyclables. Le local technique devra être d'accès facile aux usagers pour le dépôt de leurs ordures ménagères, de leurs recyclables secs et au préposé du propriétaire chargé de la manutention. Les bacs doivent être sortis sur le domaine public pour permettre la collecte.

La désinfection, le lavage des locaux à ordures ménagères devront être effectués régulièrement. En aucun cas, les ordures ménagères ne devront stationner sur la voie publique sous peine de sanctions.

6. RECLAMATIONS EVENTUELLES

Les réclamations relatives à l'exécution du service des collectes sont à faire par téléphone, par mail, par courrier ou par télécopie :

Communauté de communes Thelloise

Service Gestion et Valorisation des Déchets

7 Avenue de l'Europe

60530 NEUILLY EN THELLE
Téléphone: 03 44 26 99 50 - Télécopie: 03 44 26 99 77

gestiondesdechets@thelloise.fr

7. AMENDES ENCOURUES

A) Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

B) Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté de Communes dans le présent règlement, constitue une infraction de 4ème classe, passible à ce titre d'une amende de 135 euros (décret n° 2020-1575 du 11 décembre 2020).

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le Président de la Communauté de commune Thelloise arrête :

Le présent règlement de collecte et les dispositions relatives à la collecte des déchets sur le périmètre des 41 communes énumérées en page de garde de la Communauté de communes Thelloise.

ARTICLE 6 - DUREE DE VALIDITE

La durée de validité du règlement est de 8 ans à compter de la date d'arrêté du présent règlement.

Fait à Neuilly en Thelle, 07 février 2022

Pierre Desliens

Le Président



Communaute de commu		nande Date:	
OM :		Prénom :	
oresse : ode Postal : ourriel :	Ville :	Téléphone :	
 Le règlement 	de domicile de moins de trois moi	R Prévention Déchets» ou par carte bancaire)	
Adresse de retrait des composteurs (sur RDV) Communauté de communes Thelloise 7 avenue de l'Europe 60530 Neuilly en Thelle		Horaires de retrait des composteurs Du lundi au vendredi De 9 h à 11 h 30 et de 14h à 16 h	
Modèle au choi	Attention: virueds non suntirectuels Bois Garette CDRPORTING Box: South of property restauctuels of QUADRA	A - Laves Josef Id Bac	
OUD E	Bio seau 10 L Tige aératrice	A Nazzi war dillac	
Signature		Total de la commande	

2 composteurs maximum par tranche de 8 ans

Recommandation : 0,8 litre par m^2 de terrain Exemple : 750 m^2 de terrain x 0,8 = 600 donc pour 750 m^2 de terrain, un composteur de 600 litres est adapté

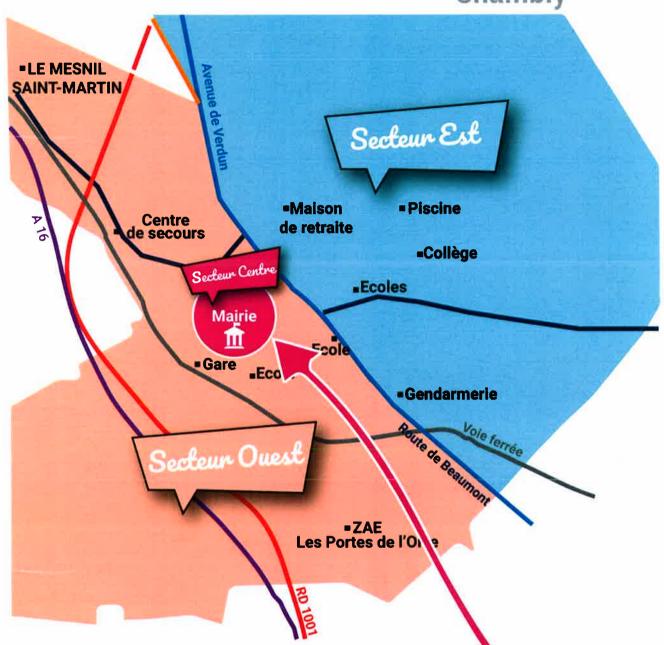






ANNEXE N°2: PLAN DES SECTEURS DE CHAMBLY

Chambly



Rues du Secteur Centre

ALEXANDRE MICHEL
ANDRE CARON
AURELIEN CRONNIER
CHARLES DE GAULLE
CHEVALERIE
CHEVALOT
DONATIEN MARQUIS
EGLISE
FLORENTIN GAUDEFROY

GAMBETTA
GRAND BEFFROI
HENRI BARBUSSE
HOSPICE
HOTEL DE VILLE
LAPOMAREDE
LOUIS LECLERE
MADAME LECOMTE
NEUILLY EN THELLE

PETIT BEFFROI
PIERRE WOLF
QUAI DU BAS SAUT
RICHEBOURG
SAINT AUBIN
SENLIS
TIERCENVILLE
VERMAND

ANNEXE N°3: LISTE DES HABITATS COLLECTIFS ET DES ENTREPRISES BENEFICIANT DE 2 PASSAGES PAR SEMAINE

1- Particuliers résidant en habitat collectif

Communes	Adresses habitats collectifs			
	Résidence Louis Aragon 364 rue Henri Barbusse : 64 logts			
	Résidence Le Potel : rue Emilie Zola + rue anatole France (allées des Bleuets, Marguerites, Jonquilles et Coquelicots : 152 logts			
	Résidence Marcheroux : 10, 30 et 44 rue Paul Emile Victor : 30 logts			
	<u>Pré-Menneville</u> : 328 et 340 rue Mennevilles - 12, 24, 29, 41, 59, 92 et 104 allées des Allouettes - 68 et 78 allées des Pinsons - 14 et 26 allées des Bouvreuils - 68, 88, 104 et 120 rue de Conti : 145 logts			
	République : 139, 159 et 179 rue de la République - 17, 37 et 61 rue de la Pommerette			
	Zac Marinière : 12 et 14 rue Branly - 3, 8 et 28 rue Marc Seguin			
	Le Clos Saint Louis : 167 Route de Gisors : 10 logts			
CHAMBLY	80 rue H. Tazieff : 32 logts			
	Résidence Chambly/La Marinière : rue Branly : 36 logts			
	328 rue du Grand Beffroi : 21 logts			
	218 rue du Grand Beffroi : 16 logts			
	214 rue du Grand Beffroi : 17 logts			
	80 rue des Marchands : 33 logts			
	102 rue des Marchands : 26 logts			
	Résidence Le Hameau de chambly : 61 rue des Marchands et 84 rue de la Briqueterie			
	Rue Leon Blum			
ERCUIS	Le Clos des Marronniers : 1 rue Thomas Couture + 2-4 place Camille Corot + 1, 3 et 5 rue Jean Baptiste Oudry : 49 logts			
	8 à 99 rue Pillon de Thury : 39 logts			
MESNIL EN THELLE	<u>Résidence du Colombier</u> : rue du Chef de Ville : 23 logts			
	Résidence Lebesgue : 1, 3 et 5 impasse Lebesgue - 51, 53 et 55 boulevard Lebesègue : 50 logts			
NEUILLY EN THELLE	Résidence séniors : rue Suzanne Camus : 27 logts			
	Résidence : 5 rue Simone Vell : 25 logts			
	203 rue de la Cavée : 11 logts			
	235 rue de la Cavée : 13 logts			
NOAILLES	1 avenue du Gymnase : 52 logts			
	70 rue Phileas Lebesgue : 19 logts			
	400,410, 420, 430 et 440 rue de l'Avenir : 40 logts			
	359 et 385 rue de l'Avenir : 32 logts			
8.	Les Charmilles : 27 rue du Placeau : 15 logts			
SAINTE GENEVIEVE	27 rue du Placeau - Bat A1 : 6 appts, A2 : 9 appts, A3 : 5 appts, B1 : 6 appts, B2 : 9 appts et B3 : 7 appts			
	1 rue Neuve - Bat A : 18 appts et Bat B : 15 appts			

1- Entreprises

Communes	Raison Social
	LA PRIMAVERA (pizzeria) 578 avenue Aristide Briand
	ISIOSHI 699 avenue Aristide Briand
	LE RELAIS DE CHAMBLY 660 avenue Aristide Briand
	Maison de retrait Louise Michel 2 place Descartes
CHAMBLY	LEADER PRICE rue François Truffaud
	Stade de Foot du Marais chemin des Marais
	Centre de formation SNCF rue Joseph Memius
	Z.A.E n° 1
	Z.A.E n° 2
	Z.A.E n° 3
CROUY EN THELLE	Les Cèdres maison de retraite 188 Grande Rue
J. JOO', EIV II RELEE	L'Auberge Mesnilloise - Bar du centre 87 rue de la Libération
MESNIL EN THELLE	Boulangerie Maison Nardeau 4 rue du Chef de Ville
MESNIL EN THELLE	COCCINELLE KEBAB 3 bis rue de Beauvais
	Boulangerie Gauthier 1 rue de Paris
	Collège Henry de Montherlant 123 rue de Paris
	L'ESPRIT DE FAMILLE 1 place Maréchal Leclerc
	·
NEUILLY EN THELLE	PARIS KEBAB 5 place Maréchal Leclerc
	CASA LOCATION avenue de l'Europe
	Garage SEBASTOPOL 13 avenue de l'Europe
	ALIMAK HEC 15 avenue de l'Europe
	AC LOGISTIQUE 6 Route d'Ercuis
	AMC 9 avenue de l'Europe
	SHOPI Chemin de la Messe
	TAMION Denis (charcuterie) 16 place du Marché
NOAILLES	Collège Anna De Noailles 305 route Marcel Annoepel
	Ecole rue du Chemin Vert
	ZA de Noailles
	SWING AUTO 1 Route Nationale
	Garage Auto GB 57 Route Nationale
	TOTAL 180 Route Nationale
SAINTE GENEVIEVE	Services Techniques rue de la Chapelle Cimetière rue du bois
SAM I E GEMENIEVE	Collège Léonard De Vinci rue des Sciences
	Ecole Claudel + Jolis Pommiers et Services Techniques 13 et 15 rue du Canton de Beaupréau
	ALCOPA AUCTON Za de Novillers
	France Alu Films ZI de la Croix
	Laboratoire TESSAPACK ZI de Novillers les Cailloux

ANNEXE N°4: LOCALISATION DES COLONNES A VERRE

Communes	Localisation des colonnes à verre		
	Rue de Montreuil - Hameau de Mattencourt		
	Point Propre		
Abbecourt	Place Rue de l'Eglise - Grande Rue		
	Salle des Fêtes - Rue Hodenc l'évêque		
	Sente de la Fresnoye		
Anmi	Rue Jean Corroyer (domaine privé "Résidence Prairie de la Barrière")		
Angy	Rue de l'Eglise (carrefour Chemin des Etangs)		
	Place Gabriel Péri (face à la Mairie)		
	Rue Général Leclerc (RD 929 venant de Mouy) - Stade de foot n°1		
Balagny sur Thérain	Chemin Robert Pocquet (Voir du Petit Marais) - Stade de foot n°2		
Balagny sur Therain	Rue du Général de Gaulle face au n°78 (D 929 venant de Cires les Mello) - derrière le		
	transformateur électrique		
	Angle rue 14 juillet 1789 et chemin Robert Pocquet		
	Hameau de Gandicourt - Rue de Renouval		
	Hameau Montagny Prouvaire - Rue des Groux		
	Place de la Mairie		
Belle-Eglise	Restaurant la Grange, Boulevard de Belle Église		
	(site privé, point verre sans accès au public)		
	Château Saint Just, Route Nationnale		
	(site privé, point verre sans accès au public)		
	Angle rue Curie angle - Rue de Longeuil		
Berthecourt	Rue de Maupéou		
	Angle Rue des Jasmins - Rue Désiré Millet		
Bury	Point Propre		
Cauvigny	Rue du Tilleul - Salle Polyvalente		
	Impasse du Jeu d'Arc (Ecole)		
Crouy-en-Thelle	Angle rue de Blaincourt - Allée des Cèdres (Cimetière)		
	Stade - au fond de la rue de Bonqueval		
Dieudonné	Carrefour Rue des Cerisiers - Allée des Tilleuls - Rue de la Libération		
J.Cauotine	Rue de la Libération (devant le n° 27)		
	ZI, Rue Claude Chappe		
Ercuis	Rue de Beaumont (avant Place Camille Corot)		
2.02.3	Rue du Préau (Parking angle rue des Epinettes)		
	Rue de Beaumont (carrefour Rue du Puits du Val - rue de Blaincourt)		
Foulangues	Chemin du Tour de ville (Cimetière)		
Fresnoy-en-Thelle	Place de la Mairie		
Heilles	Hameau de Mouchy la Ville		
	Rue Fortin Hermann (sur la Place)		
Hodenc-l'Evêque	En bordure de la D2, à l'angle de la RD 504		
	Hameau les Butteaux (à l'entrée rue de la Forêt)		
Hondainville	Sortie Hondainville (après lotissement rue Robert Ros direction Saint Félix)		
	Rue de Beauvais (Camping du Château Vert) en domaine privé mais usage public		
Lachapelle-Saint-Pierre	Rue de Neuilly (cimetière)		
Le Coudray-sur-Thelle	Rue du Bout des jardins (carrefour Rue Principale - D 115)		
	Rue du Bois des Moines (à la sortie vers le Déluge)		
	Angle Allée des Églantines Avenue du Parc du Thelle		
	Parking Cimetière		
	La Croix Madelon rue du Bouquet		
Le Mesnil-en-Thelle	Place Paul Eluard, Rue Guy Moquet		
	Point Propre		
	Rue de la Libération, sortie vers Persan		
	Rue du Chef de Ville, sortie vers Chambly		
	Rue Marie Curie, entrée des ervices techniques		
Montreuil-sur-Thérain	Rue de la Couture (carrefour rue Saint Antoine et rue des Apôtres)		
	Martin Book 1 of Control Monte of Book 4. Till and (Control Sec.)		
Morangles	Angle Rue des Quatres Vents et Rue du Tilleul (Cimetière)		

Communes	Localisation des colonnes à verre		
	Boulevard Lebègue (devant le collectif n°51-53)		
	Place Pierre et Marle Curie		
	Rue Andreï Sakharov		
Neuilly-en-Thelle	Rue de l'Ormeteau (angle avec rue Viville)		
	Rue du Cimetière		
	Parking Rue du Mouthier (carrefour avec rue Paul Demouy)		
	Parking Avenue de l'Europe (à côté du n°7)		
	Point Propre		
	Rue du Censee (angle avec l'Avenue du Gymnase)		
	Rue du chemin de la Messe (parking superette - domaine privé avec accès public)		
Noailles	Parking de la Mairie (place du Marché)		
	Parking Rue des larris - Rue de l'Eglise		
	Route de Parisis Fontaine (angle Les Vignes de Longvillers)		
Novillers les Cailloux	Place de la Mairie (angle rue de la Place)		
Ponchon	Rue des Faïencers (parking en face du cimetière)		
	Rue Grande Rue (face au n°10)		
Puiseux-le-Hauberger	Rue Grande Rue (accès n°122 - vers D 1001)		
11	Rue de Fresnoy en Thelle (carrefour avec rue de l'Equipée)		
	Entrée du village coté Hondainville (à côté arrêt de bus)		
Saint-Félix	Hameau du Fay- sous-Bols		
	Place du village (carrefour D12 - rue de Heilles)		
Saint-Sulpice	Saile des fêtes		
	ZI (Hameau "la Croix") -Carrefour VC n°8 - route de Novillers		
	Hameau "La Fusée" (angle D55 et D55E)		
	Parking hameau "Le Petit Fercourt" - carrefour rue de Laboissière et rue de Méru		
	Parking de la Mairie (rue Maurice Bled)		
Sainte-Geneviève	Point Propre		
	Rue du Bel Air (parking - derrière le transformateur)		
	Rue du Placeau (après le n°40)		
	Rue des Rosiers (angle avec Rue de Bellevue)		
Silly-Tillard	Place du 18 juin 1940		
	Rue d'en bas (après rond-point D89 - D55)		
Thury-sous-Clermont	Rue d'en haut (face au n°650)		
•	Hameau de Fillerval (carrefour rue Mainelieu - rue Verrières - rue du Lavoir)		
	Hameau de Cavillon		
	Hameau de Cousnicourt - rue Janville (devant l'entrée du plan d'eau)		
Ully-Saint-Georges	Hameau de Moulincourt (angle rue d'En Haut - rue Tennin)		
	Rue de Noailles (devant les services techniques)		
	Rue de Fresnoy (entrée du village côté Berthecourt D620)		
Villers-Saint-Sépulcre	Rue de la Gare (entrée du village côté Bailleul sur Thérain D620)		
	Rue de Montreuil (angle "Lotissement Les Côteaux")		
	Point Propre		



La collecte des déchets végétaux reprendra à compter du 28 mars 2022 suivant le planning de collecte de votre commune.

COLLECTE DES DÉCHETS VÉGÉTAUX CONSIGNES DE COLLECTE



Dac roulant
norme NF EN 840 maxi 660 L
(sauf bacs fournis
par la Communauté
de communes)



Poubelle ronde à poignée maxi 80 L



Sac papier compostable à usage unique



Sac réutilisable à poignées poids maxi chargé 25 kg volume max de 120 L



Pas de lien en plastique ni métal
Diamètre maxi des branches 4 cm
Poids maxi 25 kg

- Volume accepté par passage : 1m3
- Ne pas tasser le contenu pour permettre le levage du bac et ne pas laisser déborder les déchets.
- En cas d'utilisation de bacs hors norme NF EN 840, la collectivité ne peut pas garantir leur vidage.
 Ces bacs (non normés) ne seront pas remplacés en cas de casse.
- Aucun contenant n'est fourni par la collectivité.

Tout autre contenant ne sera pas collecté - vrac au sol interdit



Communauté de communes Thelloise

7 avenue de l'Europe = 60530 Neuilly-en-Thelie = Tél. 03.44.26.99.50 = Fax. 03.44.26.99.77







(c) cc_thelloise

ANNEXE 6 : CALENDRIER DE COLLECTE DES DECHETS

COMMUNE	ORDURES MENAGERES	EMBALLAGES ET PAPIERS	DECHETS VEGETAUX	VERRE
Abbecourt	Mercredi	Mercredi	Mercredi	
Angy	Lundi	Vendredi	Mardi	
Ansacq	Mercredi	Vendredi	Mardi	
Balagny sur Thérain	Mercredi	Mercredi	Mercredi	
Belle Eglise	Mercredi	Mercredi	Vendredi	
Berthecourt	Jeudi	Jeudi	Jeudi	
Blaincourt lès Précy	Jeudi	Jeudi	Jeudi	
Boran sur Oise	Jeudi	Jeudi	Jeudi	
Cauvigny	Mercredi	Mercredi	Mercredi	
Chambly Est	Mardi	Mardi	Mardi	Mardi semaine paire
Chambly Ouest	Vendredi	Vendredi	Vendredi	Mardi semaine paire impaire
Chambly Centre	Mardi et Vendredi	Vendredi	Vendredi	Mardi semaine impaire
Cires lès Mello	Mardi	Mardi	Mardi	
Crouy en Thelle	Lundi	Lundi	Lundi	
Dieudonne	Jeudi	Jeudi	Jeudi	
Ercuis	Jeudi	Jeudi	Jeudi	
Foulangues	Lundi	Lundi	Lundi	
Fresnoy en Thelle	Mercredi	Mercredi	Lundi	
Heilles	Jeudi	Lundi	Jeudi	
Hodenc l'Evêque	Mercredi	Mercredi	Mercredi	
Hondainville	Mercredi	Mercredi	Mercredi	
Lachapelle Saint Pierre	Mardi	Mardi	Mardi	
Le Coudray sur Thelle	Lundi	Lundi	Lundi	
Mello	Mercredi	Mercredi	Mercredi	
Mesnil en Thelle	Vendredi	Lundi	Vendredi	
Montreuil sur Thérain	Mercredi	Mercredi	Mercredi	
Morangles	Jeudi	Jeudi	Jeudi	
Mortefontaine en Thelle	Mardi	Mardi	Mardi	
Mouchy le Chatel	Jeudi	Vendredi	Jeudi	
Neuilly en Thelle	Lundi	Lundi	Lundi	
Noailles	Jeudi	Jeudi	Jeudi	
Novillers les Cailloux	Mardi	Vendredi	Vendredi	
Ponchon	Mercredi	Mercredi	Mercredi	
Précy sur Oise	Lundi	Lundi	Lundi	
Puiseux le Hauberger	Mercredi	Mercredi	Mercredi	
Sainte Geneviève	Vendredi	Vendredi	Vendredi	
Saint Félix	Lundi	Lundi	Lundi	
Saint Sulpice	Mercredi	Mercredi	Mercredi	
Silly Tillard	Lundi	Lundi	Lundi	
Thury sous Clermont	Lundi	Lundi	Lundi	
Ully Saint Georges	Vendredi	Vendredi	Jeudi	
Villers saint Sépulcre	Jeudi	Mercredi	Mercredi	
Villers sous Saint Leu	Mercredi	Mercredi	Mercredi	

Adresses particulières collectées en C2	Ordures Ménagères Résiduelles	
Chambly	Mardi	Vendredi
Crouy-en-Thelle	Lundi	Jeudi
Ercuis	Lundi	Jeudi
Le Mesnil en Thelle	Mardi	Vendredi
Neuilly en Thelle	Lundi	Jeudi
Noailles	Lundi	Jeudi
Sainte Geneviève	Mardi	Vendredi